

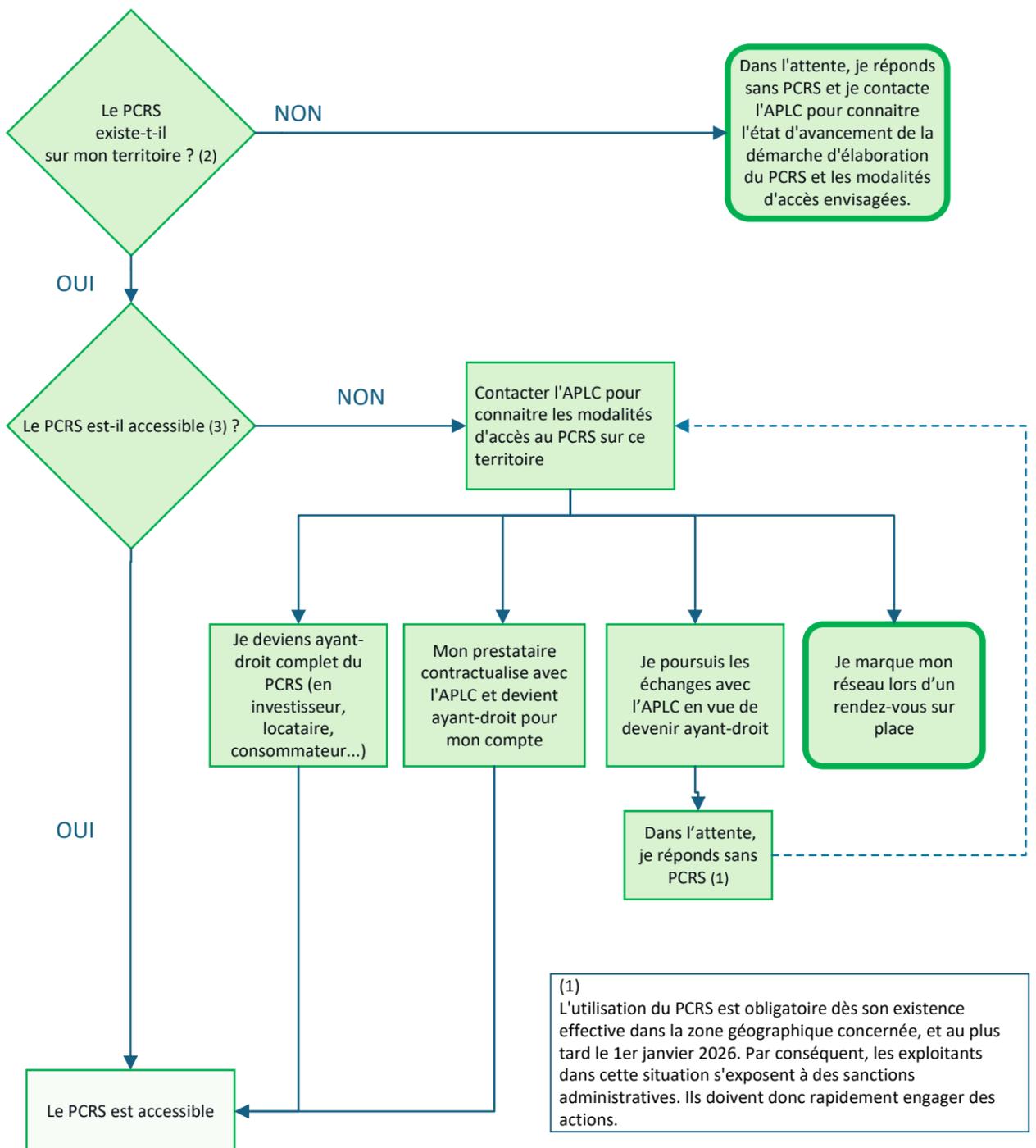


# Logigramme de réponse aux DT-DICT avec le PCRS

La démarche doit être reproduite sur autant de territoires sur lesquels l'exploitant opère.

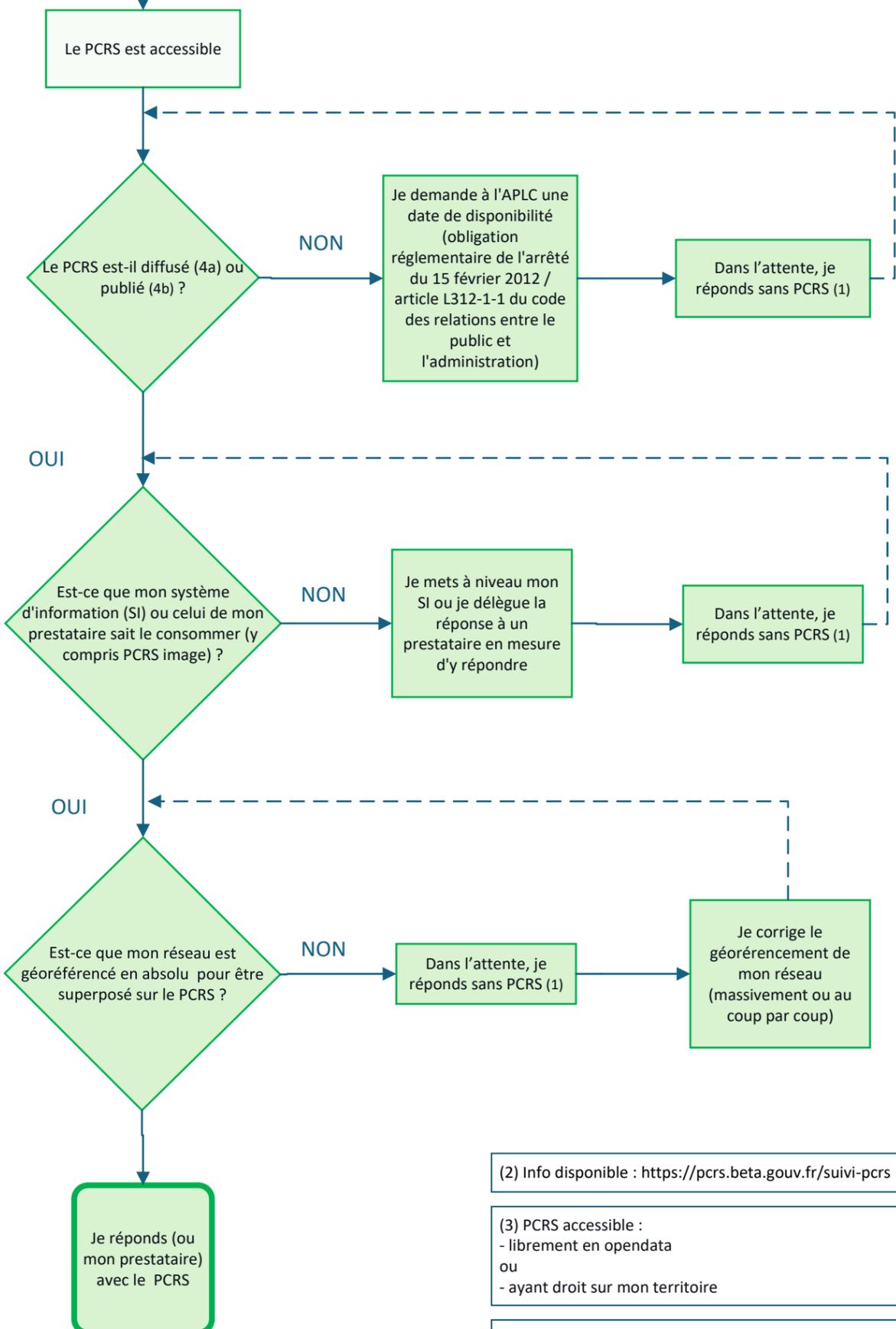
L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié précise que "le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géolocalisée ».

L'article 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, précise que l'utilisation du fond de plan PCRS est obligatoire pour les exploitants de tous ouvrages, sensibles et non sensibles, dès son existence effective dans la zone géographique concernée, et au plus tard le 1er janvier 2026. (1)



(1)  
L'utilisation du PCRS est obligatoire dès son existence effective dans la zone géographique concernée, et au plus tard le 1er janvier 2026. Par conséquent, les exploitants dans cette situation s'exposent à des sanctions administratives. Ils doivent donc rapidement engager des actions.

Version du 4 mars 2025



(2) Info disponible : <https://pcrs.beta.gouv.fr/suivi-pcrs>

(3) PCRS accessible :  
- librement en opendata  
ou  
- ayant droit sur mon territoire

(4a) PCRS diffusé : flux Geoplateforme IGN ou de l'APLC  
(4b) PCRS publié : téléchargement sur le serveur de l'APLC

PCRS : Plan Corps de Rue Simplifié  
APLC : Autorité Publique Locale Compétente

Version du 4 mars 2025